VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/295

Objet :

Fête de la Ventenayé - Le Comité des Fêtes de la Ventenayé
Du 26 au 28 juin 2026
Autorisation et réglementation des festivités

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, portant régularisation administrative locale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande reçue le 02 février 2026 du « COMITE DES FETES DE LA VENTENAYE », représenté par Mme. LEGUEVAQUES Nathalie, Présidente,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Comité des Fêtes de La Ventenayé » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, dans l'enceinte de l'ancienne école, et sur une partie du parking situé en face l'école, LA FETE DE LA VENTENAYE du vendredi 26 juin au dimanche 28 juin 2026.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Du vendredi 26 juin à partir de 9h00 jusqu'au lundi 29 juin à 10h00.**

- L'espace réservé pour le parking des véhicules et celui des animations sera délimité par des blocs, des véhicules de l'organisateur, des barrières et de la rubalise.
- L'accès au parking se fera uniquement par la rue Aliette Lasserre, les organisateurs devront veiller au bon fonctionnement du contrôle d'accès du parking et permettre l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux ouvrages de la ville pendant toute la durée de la manifestation et pendant son installation et désinstallation. Il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause sera imputable aux installations qu'il aura mis en place ou au déroulement de la manifestation proprement dite.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 18 JUIN 2026

Publié le : 18 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 15 juin 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN